

Observations : « Les ‘revenus atypiques’ potentiellement insaisissables et le ‘privilège’ du créancier d’aliments »

Les dispositions que consacre le Code judiciaire à l’insaisissabilité des revenus du travail et des allocations de natures diverses sont devenues difficilement lisibles pour le non-initié. Résumons en quelques mots leur teneur en signalant que le système belge consacre une insaisissabilité *partielle et dégressive* de certaines sommes, en distinguant selon qu’il s’agit de revenus du *travail* (article 1409, § 1^{er}, et 1411 C. Jud.) ou de revenus de *remplacement* (article 1409, § 1^{er} bis, 1410, § 1^{er}, et 1411 C. Jud.), en tenant compte de l’existence éventuelle *d’enfants à charge* (articles 1409 ter et quater C. Jud.)¹, sans négliger la situation du bénéficiaire de *revenus atypiques* (article 1409 bis C. Jud.)². A côté de ce régime principal, le droit belge assure également une *insaisissabilité totale* d’autres sommes (article 1410, § 2, C. Jud.). L’importance de la monnaie scripturale a également justifié la mise en place d’un *report d’insaisissabilité* en cas de versement des sommes protégées sur un compte bancaire par un système d’insaisissabilité ‘fondante’ (arts. 1411 bis à quater C.J.). Enfin, pour d’évidentes raisons tenant à la destination des sommes à récupérer, existe un régime dérogatoire en faveur du *créancier d’aliments* (article 1412 C.J.).

L’arrêt du 10 février 2012 de la Cour de cassation illustre deux de ces aspects, soit l’insaisissabilité de revenus que nous qualifions d’atypiques (1) et la protection du créancier d’aliments (2), tout en présentant l’intérêt particulier d’apporter une importante précision quant à leur articulation (3).

1. La protection des revenus atypiques

Jusqu’en 1993, les revenus autres que ceux obtenus par le fruit du travail sous l’autorité d’un tiers, ou plus précisément sous sa dépendance économique (art. 1409 C.J.) et ceux provenant d’allocations sociales sous leurs différentes formes (art. 1410 C.J.) ne pouvaient être prémunis contre une mesure conservatoire ou une voie d’exécution, alors qu’il se trouvait des cas où ils étaient vitaux pour leur titulaire. L’inégalité déduite de la loi avait été dénoncée ; le travailleur salarié était protégé contrairement aux travailleurs indépendants ou aux personnes bénéficiant de revenus tels des loyers d’immeuble ou des rentes viagères³.

¹ La genèse de la prise en considération de la charge d’enfants pour le calcul des montants insaisissables fut calamiteuse ; une loi du 24 mars 2000 qui en posa le principe resta longtemps sans arrêté royal d’exécution définissant la notion d’enfant à charge ; ainsi qu’on l’a justement écrit, « *il aura fallu patienter près de sept années pour que, trois lois, sept arrêtés royaux et un arrêté ministériel plus tard, cette protection complémentaire en faveur des personnes ayant des enfants à charge devienne enfin réalité* » (E. LEROY, « Du neuf en matière de saisissabilité des revenus protégés : diminution des quotités saisissables ou cessibles pour enfant(s) à charge et report d’insaisissabilité ou d’incessibilité des revenus protégés versés sur un compte à vue », in *Le droit judiciaire en effervescence*, Jeune Barreau de Bruxelles, 2007, pp. 162 et s.) ; finalement, les textes exécutant le principe de *la diminution des quotités saisissables et cessibles en cas d’enfants à charge*, posé par l’article 1409, § 1^{er}, alinéa 4 et § 1^{er} bis, alinéa 4, du Code judiciaire, sont les articles 1409 ter et 1409 quater du même Code, tels que modifiés par une loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, ainsi qu’un arrêté royal du 27 décembre 2004 tel que modifié par un arrêté royal du 23 novembre 2006, et un arrêté ministériel du 23 novembre 2006 fixant le modèle de formulaire de déclaration d’enfant à charge.

² La nature précise de ces revenus est évoquée dans la présente note.

³ Gand (14^e ch.), 8 avril 2008, R.D.J.P., 2009, p. 197 : l’article 1409, paragraphe 1^{er}, du Code judiciaire protège uniquement les rémunérations et les revenus qui y sont assimilés, ce qui entend toutes les sommes qui découlent du travail salarié. En vertu de l’article 1410, paragraphe 1^{er}, du Code judiciaire, une protection similaire est

L'article 1409 bis, inséré par la loi du 14 janvier 1993, s'était donné pour but de remédier à cet état de fait⁴. Il est ainsi rédigé : « *Le débiteur qui ne dispose pas de revenus visés à l'article 1409 peut conserver pour lui et sa famille les revenus nécessaires calculés conformément aux articles 1409 et 1411. Toute prétention du débiteur fondée sur l'alinéa 1^{er} est soumise au juge des saisies conformément à l'article 1408, §3. Celui-ci peut limiter la durée pendant laquelle le débiteur bénéficie de cette insaisissabilité* ».

Cette protection est ici tributaire d'une initiative du débiteur, alors que l'automatisme est de mise pour l'application des articles 1409 et 1410 du Code judiciaire⁵. Par ailleurs, comme on l'a souligné, « *le débiteur saisi a la charge de la preuve de l'insaisissabilité, laquelle peut être limitée dans le temps* »⁶. Elle suppose ainsi, tacitement mais certainement, une déclaration de patrimoine dans le chef de l'indépendant qui en souhaite l'application. Elle pourrait par exemple protéger des loyers, des rentes viagères ou d'autres formes de revenus provenant de tiers.

Cette disposition n'a été appliquée que par une jurisprudence (publiée) peu fournie⁷. Plus précisément, à notre connaissance, on recense autant, sinon plus d'arrêts de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle à son propos que de décisions émanant de juges du fond. La noblesse de ses objectifs n'atténue pas les difficultés pratiques qu'elle suscite. Parmi elles, citons l'absence de retenues fiscales et para-fiscales à la source, contrairement à la situation des salariés. Comment, dans ces conditions, déterminer le revenu réel d'un indépendant ? L'absence de prise en compte de ce dernier aura pour conséquence que l'endettement déjà présent pourrait se doubler à brève échéance d'un endettement fiscal et

octroyée aux revenus de remplacement. La rente viagère ne rentre pas dans ces catégories pour le simple motif qu'il ne s'agit ni d'un revenu du travail salarié ni d'un revenu de remplacement, mais d'un droit (à vie) à des prestations périodiques en argent, à titre gratuit ou à titre onéreux. En raison de sa nature, la rente viagère ne peut pas non plus entrer dans la catégorie des « autres revenus » dont il est question à l'article 1409, paragraphe 1^{er} bis, du Code judiciaire.

⁴ Voy. les travaux préparatoires de la loi du 14 janvier 1993 « modifiant le titre I, règles préliminaires et le titre III, des exécutions forcées, de la cinquième partie du code judiciaire concernant les saisies conservatoires et les voies d'exécution et modifiant l'article 476 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis », reproduits in *Pasin.*, 1993, pp. 157 et s.

⁵ Sur l'application de cette disposition, voy. G. de LEVAL, « Saisie des meubles incorporels », in *Droit de l'exécution - Formation permanente des Huissiers de justice*, Story Scientia, 1996, pp. 85 et s., sp. pp. 94 à 100, « Saisie des meubles incorporels (II) », in *Formation permanente des Huissiers de justice*, Story Scientia, 1998, pp. 203 et s., sp. p. 208 et « Les nouveaux montants insaisissables », in *Le point sur les procédures (2^e partie)*, Formation permanente C.U.P., vol. 43, 2000, pp. 349 et s., sp. p. 357 ; voy. ég. P. GIELEN, *La saisie mobilière*, Larcier, 2011, pp. 94 et 95, n° 33.

⁶ G. de LEVAL, « Les nouveaux montants insaisissables », op. cit., p. 357.

⁷ Civ. Verviers (ch. s.), 31 mars 1995, Act. Dr., 1996, p. 293 ; adde Bruxelles (17^e ch.), 21 septembre 2004, J.L.M.B., 2005, p. 1668, qui décide que les loyers perçus par un ménage qui ne dispose pas de revenus professionnels bénéficient du régime de l'article 1409 bis C.J. et qu'en ce qui concerne le calcul de la quotité saisissable, les charges qui les affectent ne peuvent en être déduites.

social⁸. Néanmoins, son applicabilité aux hypothèses de faillite et de règlement collectif de dettes imprime à cette disposition une importance non négligeable⁹.

Par ailleurs, la brièveté du délai imposé par l'article 1408, § 3, du Code judiciaire est difficilement justifiable. Saisie par la cour d'appel de Liège d'une question l'interrogeant si « *n'existe-t-il pas une discrimination contraire au principe d'égalité garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution, entre la situation du saisi obligé de par l'article 1409bis du Code judiciaire de faire, en vue de voir reconnaître le caractère insaisissable des indemnités réparant une perte de revenus due à une incapacité de travail consécutive à un accident de droit commun, des observations dans le délai très bref de 5 jours visé à l'article 1408, § 3, du Code judiciaire, la décision du juge des saisies n'étant pour le surplus pas appellable, et la situation du saisi relativement aux indemnités comparables qui compensent une perte de revenus résultant d'une incapacité de travail et qui sont protégées par l'article 1410, § 1^{er}, 4^o et 5^o, et § 2, 4^o et 5^o, du Code judiciaire sans que le saisi soit astreint à une quelconque démarche* », la Cour constitutionnelle y a répondu par la négative, aux termes de considérations qui n'emportent pas nécessairement la conviction, en particulier l'allusion à la signification d'un commandement alors qu'un tel acte n'existe pas dans le contexte d'une saisie-arrêt...¹⁰.

2. La protection du créancier d'aliments

Selon l'article 1412 du Code judiciaire, modifié à plusieurs reprises depuis son entrée en vigueur, « *Les limitations et exclusions prévues aux articles 1409, 1409bis et 1410, § 1^{er}, § 2, 1^o à 7^o, § 3 et § 4 ne sont pas applicables :*

1^o lorsque la cession ou la saisie sont opérées en raison des obligations alimentaires prévues par les articles 203, 203bis, 205, 206, 207, 213, 223, 301, 303, 336 ou 364 du Code civil, par l'article 1280, alinéa premier, du présent Code ou par une convention conclue en vertu de l'article 1288 du présent Code ;

2^o lorsque la rémunération, la pension ou l'allocation doit être payée au conjoint ou à un autre créancier d'aliments en application des articles 203ter, 221, (301, § 11) du Code civil ou 1280, alinéa 5, du présent Code ;

3^o lorsque le juge a fait application de l'article 387ter, alinéa 2, du Code civil¹¹.

⁸ Voy. J. CAEYMAEX, « La nouvelle protection du revenu des travailleurs indépendants », Journ. proc., 15 oct. 1993, n° 246, pp. 10 à 12.

⁹ Voy. C. const., 31 mai 2011, n° 91/2011, dont question ci-après ; voy. déjà, sur ce thème, nos observations « Le préjudice lié à la personne soustrait de l'emprise du règlement collectif de dettes » sous Cour const., 2 octobre 2008, n° 134/2008, J.L.M.B., 2008, p. 1552.

¹⁰ Cour const., n° 91/2011, 31 mai 2011, M.B., 10 août 2011, www.courconstitutionnelle.be, Ius & Actores, 2/2011, p. 151 et 1/2012, p. 163, avec note P. GIELEN, « L'extension de l'insaisissabilité prévue par l'article 1409 bis du Code judiciaire ».

¹¹ Rappelons qu'il s'agit de l'hypothèse « où un juge fait usage de la possibilité de prononcer une astreinte tendant à assurer le respect de la décision à intervenir lorsqu'un parent refuse d'exécuter les décisions judiciaires relatives à l'hébergement des enfants ou au droit aux relations personnelles » (N. GALLUS, « L'exécution en matière familiale », in *Le droit de l'exécution, en principe(s) et en particulier*, La Charte, C.I.D.J., 2010, pp. 79 et s., sp. pp. 110 à 119, sp. p. 117, n° 29).

Lorsque tout ou partie des sommes dues au débiteur d'aliments ne peuvent lui être payées pour l'une des causes prévues à l'alinéa 1^{er}, ces sommes ne sont saisissables ou cessibles d'un autre chef qu'à concurrence de la quotité déterminée conformément aux dispositions du présent chapitre, diminuée des montants cédés, saisis ou payés au conjoint ou au créancier d'aliments en vertu des dispositions légales indiquées au premier alinéa ».

L'article 1412 C.J. pose deux règles ; d'une part, il écarte les règles d'insaisissabilité, à quelques exceptions près, au profit du créancier d'aliments ; d'autre part, en cas de concours entre un créancier d'aliments et un créancier ordinaire, il impose l'imputation prioritaire des aliments sur la portion saisissable des revenus du travail ou de remplacement¹². De la sorte, les autres créanciers sont désavantagés, puisqu'il leur est personnellement impossible d'appréhender les montants insaisissables.

Si la situation du créancier est donc particulièrement avantageuse¹³, il n'est cependant pas correct, en pure technique juridique, d'évoquer un « super-privilege » du créancier d'aliments¹⁴. On insiste tout particulièrement, à cet égard, sur le fait que cet avantage ne profite au créancier d'aliments que s'il appréhende des montants visés aux articles 1409, 1409bis et 1410, § 1^{er}, § 2, 1^o à 7^o, § 3 et § 4, du Code judiciaire. Comme le rappelle fort opportunément une décision du juge des saisies de Verviers, « *si le privilège du créancier d'aliments prime toute les saisies ou les cessions, antérieures et postérieures à la procédure entreprise par le créancier d'aliments, il ne peut être invoqué que pour les sommes visées à l'article 1412 du Code judiciaire* »¹⁵. Ceci n'est pas sans lien avec la question tranchée par la Cour de cassation.

3. Le 'privilege' du créancier s'applique aux revenus visés à l'article 1409 bis du Code judiciaire sans préalable consécration de leur existence

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt ici annoté, des saisies-arrêts avaient été pratiquées à charge d'un débiteur en juillet 1999 et avaient intercepté des loyers dont la nature n'est pas plus précisée par la lecture de l'arrêt et du pourvoi. L'huissier instrumentant établit un projet

¹² Voy. G. de LEVAL, *Traité des saisies*, Faculté de droit de Liège, 1988, pp. 189 à 199, n^os 97 à 100.

¹³ Sur le régime de protection du créancier d'aliments, voy. N. GALLUS, « L'exécution en matière familiale », in *Le droit de l'exécution, en principe(s) et en particulier*, La Charte, C.I.D.J., 2010, pp. 79 et s., sp. pp. 110 à 119, n^os 19 à 31 ; E. LEROY, « De la condition du créancier alimentaire envers son débiteur et à l'égard des créanciers », J.T., 1998, pp. 481 et s. ; adde *La Jurisprudence du Code judiciaire*, vol. IV, La Charte, 2009, pp. 197 à 203 ; ces avantages sont cependant insatisfaisants dans nombre de circonstances, ce qui a justifié la création du SECAL ; sur ce point, voy. également la contribution de N. GALLUS, ibidem, pp. 119 à 126, ainsi que les références citées.

¹⁴ Voy. G. de LEVAL, *Traité des saisies*, op. cit., p. 193, n^o 99, note subpaginale n^o 771, se référant entre autres à A.-Ch. VAN GYSEL, « Sur quelques idées reçues à propos des obligations alimentaires », J.T., 1987, p. 341.

¹⁵ Civ. Verviers (ch. s.), 21 janv. 2003, R.G.D.C., 2005, p. 82 ; rappelons, si besoin en était, qu'un important arrêt du 14 septembre 1989 de la Cour de cassation a décidé que lorsque les sommes dues en raison d'une obligation alimentaire, en vertu de l'art. 1412, al. 1^{er} C.jud., épuisent les montants saisissables ou cessibles, aucune retenue ne peut plus être effectuée même pas pour satisfaire à une cession de salaire consentie à un tiers (Cass., 14 septembre 1989, Pas., 1990, I, p. 53, avec note, J.T., 1990, p. 45, R.W., 1989-1990, p. 772, avec note R. BOES, R.D.S., 1990, p. 15).

de répartition d'une partie du produit de ces saisies. L'ex-femme du débiteur saisi forma, tant en son nom propre qu'en qualité d'administratrice légale de leurs enfants mineurs, un contredit au projet de répartition établi par l'huissier, en faisant état de sa qualité de créancière d'aliments.

Une longue procédure s'ensuivit, qui vit une première intervention de la Cour de cassation relativement à une question étrangère à celle ici tranchée¹⁶. Sur renvoi, la 17^e chambre de la cour d'appel de Bruxelles cour d'appel décida, doctrine à l'appui¹⁷, dans son arrêt du 2 novembre 2010 que les loyers saisis-arrêtés faisaient bien partie des sommes visées par les articles 1409 et suivants du Code judiciaire et, en conséquence, « *constitu(aie)nt bien des sommes protégées en faveur de la créance alimentaire* ».

L'Etat belge se pourvut en cassation en soutenant que « *l'existence d'une limitation ou d'une exclusion visée aux articles 1409, 1409bis et 1410, § 1^{er}, § 2, 1^o à 7^o, § 3 et § 4, est une condition d'application de l'article 1412 du Code judiciaire. Car la préférence absolue à l'égard des autres créanciers saisissants qui est octroyée par l'article 1412, alinéa 2, constitue une faveur exceptionnelle qui est d'interprétation absolument restrictive et ne saurait trouver application en dehors des cas que la loi vise expressément, ne pouvant être appliquée par analogie ou par extension* ». Or, selon ce même pourvoi, « *s'agissant des revenus visés par l'article 1409 bis du Code judiciaire, auquel se réfère l'article 1412 du même Code...la limitation de saisie...n'est pas automatique et elle n'est applicable que pour autant que le débiteur qui bénéficie de ces revenus prétende à cette protection en la sollicitant du juge des saisies* ». Le fisc en déduisit que « *si le débiteur saisi, bénéficiaire de ces revenus, n'a pas formé cette demande personnellement dans les délais et les formes imposées par l'article 1408, § 3, les revenus visés par l'article 1409 bis sont intégralement saisissables et sont soumis à la loi générale et d'ordre public du concours et à l'application des privilèges strictement prévus par la loi, les créances alimentaires ne bénéficiant pas d'un tel privilège, à l'encontre du fisc qui jouit du privilège général prévu par les articles 422 et 423 C.I.R. 1992* ».

Par l'arrêt ici annoté, la Cour de Cassation rejette très nettement cette argumentation. Selon la Cour, « *la protection que les créanciers d'aliments puisent dans le second alinéa de l'article 1412 du code judiciaire, et qui leur permet d'être payés avant les autres créanciers sur les revenus visés aux articles 1409 et suivants précités, est sans lien avec l'insaisissabilité de ces revenus. Il s'ensuit que les créanciers d'aliments bénéficient de cette protection sur les revenus visés à l'article 1409 bis du code judiciaire même si le débiteur n'a pas formé, conformément à l'article 1408, § 3, une demande tendant à ce qu'il soit reconnu que les revenus en question constituent des revenus insaisissables* ».

La Cour de cassation détache dès lors l'avantage du créancier d'aliments du caractère insaisissable des revenus atypiques, ce qui, selon nous, n'allait pas de soi. En effet, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, le régime de faveur dont jouit le créancier d'aliments est confiné à certains éléments incorporels du patrimoine du débiteur. A l'opposé de l'insaisissabilité systématique et automatique de certains revenus¹⁸, ceux visés à l'article 1409

¹⁶ Cass. (1^{ère} ch.), 5 mai 2006, Pas. 2006, p. 1076, R.W., 2008-2009, p. 184 (somm.).

¹⁷ E. DIRIX et K. BROECKX, *Beslag*, A.P.R., 2010, 129 et 130.

¹⁸ On ne perd pas de vue que dans certaines occurrences, il convient de procéder à un cumul des revenus de diverses origines pour déterminer la quotité et l'assiette « physique » des revenus protégés, ce qui est de nature à

bis doivent par essence être appréciés au sein de l'ensemble du patrimoine du débiteur pour que leur caractère indispensable à la vie quotidienne de ce dernier puisse être jaugé. C'est ce qui justifie, tacitement mais certainement, l'obligation de transparence patrimoniale dans le chef de celui qui prend l'initiative de solliciter l'application de la disposition précitée du Code judiciaire. Lorsque le créancier d'aliments s'en prévaut à l'occasion d'une mesure d'exécution menée par lui ou par un créancier 'ordinaire' (mais peut-être privilégié au sens propre, comme c'était le cas du fisc dans la présente affaire), les exigences de transparence patrimoniale et de preuve de leur nécessité pour la vie quotidienne du débiteur saisi semblent écartées, puisque l'insaisissabilité n'est plus exigée. Le créancier d'aliments s'en réjouira ; les autres goûteront moins à ce privilège qui, décidément, n'en finit pas de bousculer les catégories déjà instables du droit des garanties de paiement.

Envisagé sous un autre aspect, l'arrêt convainc plus en ce qu'il ne subordonne pas la protection du créancier d'aliments à la diligence du débiteur de ces derniers à se prévaloir, dans un délai extrêmement bref, de l'insaisissabilité de certains montants qui lui sont dus. Au demeurant, il est vrai que les éventuelles manœuvres frauduleuses tramées entre fictifs créancier et débiteurs d'aliments pour attenter aux droits de tiers créanciers peuvent être déjouées par l'application des principes généraux, de droit tant substantiel que processuel, ce sur quoi insistait déjà M. de Leval en 1988¹⁹.

Frédéric GEORGES
Professeur ordinaire à l'Université de Liège
Avocat au barreau de Liège

susciter devant le juge des saisies un contentieux, lequel n'est néanmoins pas subordonné au respect d'un délai drastique.

¹⁹ G. de LEVAL, *Traité des saisies*, op. cit., pp. 198 et 199, n° 100.